

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 1 : CONDITIONS GÉNÉRALES

La Communauté de Communes Normandie Cabourg Pays d'Auge met à disposition des gens du voyage, une aire d'accueil permanente située chemin rural n°15 dit « ruelle du Gaillon » à Dives-sur-Mer.

ARTICLE 2

Cette aire d'accueil comporte 10 emplacements (de 2 places) délimités.
Son accès est autorisé par le Président de la Communauté de Communes dans la limite des places disponibles et sur présentation :

- Des pièces d'identité en cours de validité des personnes accueillies,
- Des cartes grises des véhicules et caravanes,
- Des attestations d'assurances des véhicules et des caravanes

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ACCES A L'AIRE D'ACCUEIL PERMANENTE

3-1 Heures d'ouverture

A l'exception des jours fériés, l'admission ou le départ de l'aire s'effectuent uniquement en présence de l'agent d'accueil et aux jours et heures suivants :

- Du lundi au vendredi : de 9h à 12h et de 14h à 17h
- Le samedi : de 10h à 12h

Tout départ devra être signalé au moins 48 heures à l'avance.

3-2 Formalités et état des véhicules

Pour être admis sur l'aire d'accueil, les voyageurs doivent :

- Avoir leurs documents administratifs (pièce d'identité et carte grise) en règle.
- Être à jour du paiement des redevances correspondant à des séjours précédents sur le terrain.
- Avoir des véhicules et caravanes en état de marche (conformément à l'article 1^{er} du décret 72-37 du 11 janvier 1972) ; c'est-à-dire permettant le départ immédiat.
- Les béquilles des caravanes devront reposer sur des cales.
- La vitesse sera limitée à 10 km/h,
- Déposer la carte grise de la caravane, présenter une pièce d'identité et les attestations d'assurances.

3-3 Droit de place

Le Preneur devra s'acquitter d'un droit de place dont le montant est fixé par délibération du Conseil Communautaire ; ainsi que la tarification des consommables (eau, électricité).

Le droit de place sera payable par semaine.

Un état des lieux et un relevé des compteurs d'eau et d'électricité sont effectués à l'arrivée et au départ de la famille et signés par le chef de famille.

ARTICLE 4 : ADMISSION

Le versement d'une caution de 150 €, le dépôt de la carte grise de la caravane, la présentation d'une pièce d'identité et des attestations d'assurances seront exigés au moment de la demande d'admission.

Chaque famille admise doit occuper l'emplacement qui lui est attribué. Il n'est autorisé que deux caravanes maximum par emplacement et à condition que les deux cartes grises soient au même nom. Une troisième caravane pourra être installée sur l'emplacement uniquement durant la période allant du 1^{er} octobre au 15 avril. En dehors de cette période, une autorisation signée par le Président de la Communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge sera nécessaire.

Lorsque deux familles sont sur un même emplacement et que la famille titulaire quitte l'aire, la seconde famille, si elle souhaite rester, devra s'acquitter du règlement de la caution et avoir présenté les papiers susvisés.

La réservation d'emplacement n'est pas autorisée.

Le changement éventuel d'emplacement sur le terrain n'est possible que le jour de relèvement des compteurs d'eau et d'électricité, et après le règlement des sommes dues sur l'emplacement initial.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE SÉJOUR

La durée de stationnement est fixée à trois mois.

Toutefois, elle peut être renouvelée (deux, trois fois maximum) et après accord du Président de la communauté de communes, sur demande clairement justifiée, passé ce délai, le terrain doit être libéré sauf dérogation pour raison de scolarité des enfants au vu des certificats de présence à l'école. Un délai de un mois est alors obligatoire avant qu'une autorisation de stationnement soit de nouveau accordée.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉ

Le chef de famille est responsable du comportement des membres de sa famille. Celui-ci doit veiller que chacun respecte le personnel intervenant sur le terrain, les installations, l'hygiène, la salubrité, et le bon voisinage. Toute dégradation constatée par le gardien de l'aire permanente sera facturée seront les tarifs précisés en annexe.

La responsabilité civile et pénale des usagers sera engagée en cas de détérioration de matériel, bâtiments, végétaux.

ARTICLE 7 : BIEN DES UTILISATEURS

La communauté de communes ne peut être responsable en cas de vols et de dégradations quelconques des biens appartenant aux utilisateurs des lieux.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS / INTERDICTIONS

Toute installation fixe et toute construction sont interdites.

Tout animal doit être attaché ou enfermé. Les chiens de 1^{ère} et de 2^{ème} catégorie sont interdits. Seuls 2 chiens maximum sont autorisés par emplacement.

Les usagers doivent :

- ✓ respecter les règles d'hygiène,
- ✓ entretenir la propreté de leur emplacement et de ses abords,
- ✓ utiliser les containers prévus pour la collecte des ordures ménagères,
- ✓ ramasser les excréments de leurs animaux domestiques,
- ✓ se conformer aux règles établies.

Aussi,

- ✓ Les travaux de déferrage ne sont pas autorisés, tout brûlage est interdit.
- ✓ Les huiles usagées seront obligatoirement déposées à la déchetterie prévue à cet effet.
- ✓ La tonte a lieu le vendredi matin. La pelouse de chaque emplacement doit être propre,

- ✓ les câbles électriques, tuyaux d'arrosages, capsules de bouteille doivent être ramassés.
- ✓ Il est interdit de stationner sur les pelouses.
- ✓ Les engins pyrotechniques sont interdits sur l'aire.
- ✓ Il est interdit de jouer au ballon sur l'aire.

Un exemplaire du présent règlement sera lu et remis à l'arrivée de chaque utilisateur.

ARTICLE 9

Tout manquement au présent règlement entraînera sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'aire d'accueil et sans délai. Les sanctions sont prononcées par le maire de la commune dans le cadre de ses pouvoirs de police. Les décisions seront portées à la connaissance de tous les autres maires de la communauté de communes.

ARTICLE 10

Le présent règlement sera affiché à l'entrée de l'aire de stationnement et sera transmis à Monsieur le Sous Préfet du Calvados avec l'arrêté du Président.

ARTICLE 11

L'arrêté et le règlement seront exécutoires dès l'accomplissement des formalités prévues à l'article 10.

ARTICLE 12

Sont chargés de l'exécution du présent règlement, chacun pour ce qui le concerne :

- Le Président de la Communauté de Communes,
- Le Maire de la Commune de Dives sur Mer,
- Le Commissaire de Police,
- Le comptable de la Communauté de Communes.

Fait à Dives-sur-mer, le

**Le Président de la Communauté de Communes
Normandie Cabourg Pays d'Auge,**

Le Voyageur,